



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-018/ARMP/136-24

**RECOURS ETABLISSEMENT « SELLA
FOODS »**

CONTRE

**AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DU
PLATEAU**

DECISION N°2024-018/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 FEVRIER 2024

- 1- **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SELLA FOODS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°006/PRMP/ATDA-P/DI/DAI/SP-PRMP DU 28 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DES UNITES DE TRANSFORMATION D'HUILE DANS LES PDA 5,6 ET 7**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°002/01/2024/SLFOODS/DG du 18 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 136-24 de la même date portant recours de l'établissement « SELLA FOODS » contre l'ATDA du Plateau ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 06 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole du Plateau (ATDA-Plateau) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°006/PRMP/ATDA-P/DP/DAI/ SP-PRMP du 28 décembre 2023 relatif à l'acquisition d'équipements au profit des unités de transformation d'huile dans les PDA 5, 6 et 7.

Suite à la consultation du dossier d'appel d'offres, l'établissement « SELLA FOODS » a constaté que certaines spécifications techniques semblent être discriminatoires.

Ainsi, la Promotrice dudit établissement a adressé une demande de clarification à la PRMP de l'ATDA-Plateau à laquelle cette dernière a répondu.

Non convaincue de la réponse de la PRMP de l'ATDA-Plateau, la Promotrice de l'établissement « SELLA FOODS » sans avoir exercé un recours gracieux devant la PRMP, a saisi l'ARMP d'un recours pour solliciter son intervention.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SELLA FOODS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation de l'Appel d'offres ouvert n°006/PRMP/ATDA-P/DP/DAI/SP-PRMP du 28 décembre 2023 relatif à l'acquisition d'équipements au profit des unités de transformation d'huile dans les PDA 5, 6 et 7, a été lancée par l'ATDA du Plateau, le 02 janvier 2024 ;

Qu'après avoir retiré et pris connaissance du dossier d'appel d'offres, l'établissement « SELLA FOODS » a introduit auprès de la PRMP de l'ATDA du Plateau, une demande de clarification, le vendredi 12 janvier 2024 par lettre n°001/01/2024/ SLFOODS/DG du 12 janvier 2024, portant observations et demande de clarification ;

Que le but de cette demande, c'est de mieux comprendre les spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Que la PRMP de l'ATDA du Plateau a répondu à cette demande de clarification, le lundi 15 janvier 2024 par lettre n°008/PRMP/ATDA-P/Se-PRMP du 15 janvier 2024 ;

Qu'ayant reçu la réponse de la PRMP de l'ATDA du Plateau, au lieu d'exercer son recours gracieux, l'établissement « SELLA FOODS » a saisi directement l'Autorité de régulation des marchés publics, le jeudi 18 janvier 2024 par lettre n°002/01/2024/SLFOODS/DG en date du 18 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 136-24 de la même date ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « SELLA FOODS » n'a pas exercé le recours gracieux et préalable nécessaire devant l'Autorité contractante avant de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Que le recours préalable dudit établissement devant l'autorité contractante est une condition substantielle de recevabilité de son recours devant l'ARMP ;

Qu'une demande de clarification ne peut guère s'analyser comme un recours préalable ;

Que n'ayant pas exercé un recours préalable devant l'autorité contractante avant son recours devant l'ARMP, le recours de l'établissement « SELLA FOODS » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SELLA FOODS » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°006/PRMP/ATDA-P/DP/DAI/ SP-PRMP du 28 décembre 2023 relatif à l'acquisition d'équipements au profit des unités de transformation d'huile dans les PDA 5, 6 et 7, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « SELLA FOODS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Plateau ;
- au Directeur Départemental du Contrôle des Marchés Publics du Plateau ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Plateau ;

- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)